

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2000482

M. Jacques M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 août 2020

Le président du tribunal,

Vu l'ordonnance n° 2000482 du 17 août 2020 rendue sur la requête présentée par M. M. ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute (...) d'une ordonnance est entachée d'une erreur (...) matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties (...) de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. (...)* » ;

2. L'ordonnance susvisée est entachée d'une erreur matérielle insusceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision que la raison commande de corriger. Il y a lieu de rectifier cette erreur conformément à l'article 1^{er} du dispositif ci-dessous ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le visa « Par un mémoire enregistré le 14 août 2020, la Polynésie française (...) » est remplacé par le visa « Par un mémoire enregistré le 13 août 2020, la Polynésie française (...) ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. et à la Polynésie française. Copie à l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Fait à Papeete, le 18 août 2020

Le président du tribunal

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,